

Conseil municipal

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la ville de Mer s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Vincent ROBIN, maire.

MARDI 22 NOVEMBRE 2022

Date de la convocation du conseil municipal : mardi 15 novembre 2022.

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme BARBEAU Catherine, M. BEAUJOUAN Yvonnick, Mme Annie BERTHEAU, M. Olivier BESNARD, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, M. Christophe ELIE, M. Gilbert FLURY, Mme Danielle GUERIN, M. Dominique HUBERT, Mme Christine HUET, Mme Solange LADIESSE, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Boris MARC, procuration donnée à M. Grégory MILLET
Mme Magali BOURRICAND, procuration donnée à M. Vincent ROBIN
M. Arnaud BOTRAS, procuration donnée à M. Renaud SERNA
Mme Marie DUBREUIL, procuration donnée à Mme Annie BERTHEAU
Mme Sandra LEMOINES-CABANNES, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD

Absent excusé :

M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice : 29 titulaires

Titulaires présents : 23

Pouvoirs : 5

Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Mme Annie BERTHEAU, secrétaire de séance.

Le maire informe l'assemblée que le conseil municipal est enregistré.

Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Présentation des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

- 2022-52 : Etude géotechnique complémentaire projet médiathèque

M. Laurent BOISGARD demande si l'étude géotechnique est la même que la première étude menée.

M. Vincent ROBIN répond que l'étude complémentaire a été faite en raison de la découverte d'un trou derrière le bâtiment. Il s'agit donc d'une étude supplémentaire pour les travaux qui seront nécessaires.

- 2022-53 : Convention d'Occupation Précaire cabinet paramédical Rue Pierre Tournois – Avenant 6 / Mme Laureen LEFOUL

Mme Martine NODOT demande si le loyer comprend les charges.

M. Vincent ROBIN répond que le loyer est consenti pour 300€ toutes charges comprises.

Service juridique : Pour chaque convention (il y en a trois actuellement), le loyer est consenti pour 300 euros toutes charges comprises. Cependant, la TEOM leur est refacturée.

- 2022-54 : Convention d'Occupation Précaire cabinet paramédical Rue Pierre Tournois – Avenant 2 / Mme Vanessa DURAND
- 2022-55 : Convention d'Occupation Précaire cabinet paramédical Rue Pierre Tournois – Avenant 4 / Mme Virginie COELHO
- 2022-56 : Attribution marché de travaux de réaménagement du Parking du Collège Pierre de Ronsard à Mer

Mme Martine NODOT demande la date de fin du chantier pour le parking du collège.

M. Pascal MEZILLE intervient pour faire remarquer que le climat défavorable a retardé le chantier. Il faut encore du temps pour réaliser le marquage.

Mme Martine NODOT fait remarquer que pendant les travaux il n'y plus d'abri bus pour les collégiens.

- 2022-57 : Achat d'une concession familiale au cimetière d'Aulnay / Carré B 44 / Durée : 30 ans
- 2022-58 : Achat d'une concession familiale au Nouveau Cimetière / Carré B 58 / Durée : 30 ans

Délibération – Institutionnel

Délibération n°1 : INST/ Modification de la composition de la commission « vie locale »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 inhérent aux commissions communales ;

Vu la délibération 2020-28 du conseil municipal en date du 9 juillet 2020 ayant pour objet la création des commissions communales et la désignation des membres ;

Considérant le fait que Monsieur Arnaud BOTRAS avait été nommé – par délibération 2020-28 susvisée – en tant qu'adjoint des Sports pour siéger au sein de la commission « vie locale » ;

Considérant que M. Renaud SERNA a été nommé adjoint des Sports en lieu et place de Monsieur Arnaud BOTRAS ;

Il convient de modifier la liste des membres de la commission « vie locale » comme suit :

- **Vie locale :**

Adjoint Sports : ~~BOTRAS Arnaud~~ SERNA Renaud

Adjointe Culture : BERTHEAU Annie

Conseiller délégué Animation de la ville : FLURY Gilbert

- BARBEAU Catherine
- BEULAY Sandrine
- MILLET Céline
- ROBERT Chantal
- ~~SERNA Renaud~~ BOTRAS Arnaud
- NODOT Martine
- HUBERT Dominique

M. Vincent ROBIN propose un vote à main levée qui a été accepté à l'unanimité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Monsieur Renaud SERNA, président de la commission « vie locale » en tant qu'adjoint des Sports en lieu et place de Monsieur Arnaud BOTRAS qui continuera à siéger dans cette commission en tant que conseiller municipal ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2 : INST/ Modification de la composition du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC)

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher (SIDELC) ;

Considérant que M. BOTRAS a fait part de son souhait de ne plus être amené à siéger en tant que titulaire au sein de ce syndicat pour motif personnel ;

Il est proposé de nommer Monsieur Renaud SERNA titulaire à la place de Monsieur Arnaud BOTRAS, qui deviendra ainsi son suppléant pour siéger au sein du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher aux fins de représenter la commune de Mer.

M. Vincent ROBIN propose un vote à main levée qui a été accepté à l'unanimité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** Monsieur Renaud SERNA titulaire, et Monsieur Arnaud BOTRAS suppléant, pour siéger au sein du Syndicat intercommunal de distribution d'énergie de Loir et Cher ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibérations – Ressources Humaines

Délibération n° 3 : RH/ Attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service

pour l'emploi de gardien du Centre Technique Municipal

Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 721-1 à L. 721-3 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint à la présente délibération ;

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée d'attribuer un logement de fonction par nécessité absolue de service pour l'emploi suivant, dans la commune de Mer :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement	Adresse du logement
Gardien du Centre Technique Municipal	Ouverture, fermeture, gardiennage, sortie des containers	88 rue Barreau, 41500 MER

Lorsque l'employeur fournit gratuitement le logement, cet avantage est évalué forfaitairement ou peut être calculé, sur option de l'autorité territoriale, d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation et d'après la valeur réelle pour les avantages accessoires. L'autorité territoriale a la faculté, en fin d'année, de réviser l'option prise pour l'année écoulée, agent par agent.

Valeur locative :

En ce qui concerne l'évaluation de l'avantage d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation, elle ne tient compte que des locaux effectivement utilisés pour les besoins propres de l'agent. Cette évaluation est revalorisée chaque année par application d'un coefficient. Si, par exception, les services fiscaux ne peuvent fournir cette valeur, c'est la valeur locative réelle (taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable) qui est prise en compte.

Forfait :

L'évaluation de la fourniture de logement à titre gratuit, par nécessité absolue de service, est présentée sous forme de barème de 8 tranches. Le tableau ci-dessous indique le montant mensuel de l'avantage à réintégrer dans l'assiette de cotisations pour 2021 suivant les tranches de revenus (rémunération brute mensuelle sans avantages en nature) et le nombre de pièces du logement. Le barème est mis à jour chaque année, au 1er janvier.

Montants au 1^{er} janvier 2022 (barème URSSAF) :

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 714,00 €	72,30 €	38,70 €
De 1 714,00 € à 2 056,79 €	84,40 €	54,20 €
De 2 056,80 € à 2 399,59 €	96,30 €	72,30 €
De 2 399,60 € à 3 085,19 €	108,30 €	90,20 €
De 3 085,20 € à 3 770,79 €	132,70 €	114,40 €
De 3 770,80 € à 4 456,39 €	156,60 €	138,20 €
De 4 456,40 € à 5 141,99 €	180,80 €	168,50 €
Supérieure ou égale à 5 142,00 €	204,70 €	192,60 €

* Exemple : agent dont la rémunération brute (sans avantages en nature) est de 2 000 € et logé dans un appartement de 3 pièces, l'avantage en nature logement est estimé à 162,60€ (54,20 € X 3 pièces principales). Il s'agit du revenu mensuel réel brut (sans les avantages en nature). L'avantage peut donc varier d'un mois sur l'autre. En cas de fourniture du logement en cours de mois, évaluation hebdomadaire = 1/4 du montant mensuel arrondi à la dizaine de centimes d'euro la plus proche. Pièce principale : destinée au séjour et au sommeil pourvue d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Ne sont pas considérés comme pièces principales la cuisine, la salle de bains, le débarras ... Pour les agents qui ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés (gardien de complexes sportifs, immeubles, ...) un abattement de 30 % pour sujétions est pratiqué sur la valeur forfaitisée ; exemple : pour un appartement de 3 pièces : 162,60€ – 30 % = 113,82€.

Il est proposé de retenir, pour l'évaluation de l'avantage en nature, le forfait URSSAF et non la valeur locative.

M. Olivier BESNARD demande si des travaux de rénovation sont prévus dans ce logement qui est très énergivore.

M. Vincent ROBIN répond que ce logement a déjà été identifié comme devant faire l'objet de rénovations énergétiques. Cependant, ces travaux n'ont pas encore été programmés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** un logement de fonction pour l'emploi de gardien du Centre Technique Municipal susmentionné ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°4 : RH/ Délibération modificative à la délibération n°2022-49 du 3 mai 2022 - Création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu l'article L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique qui prévoit « qu'un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné [...] » ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4 qui prévoit que l'effectif prend en compte l'ensemble des agents du périmètre pour lequel le comité social territorial est institué ;

Vu la délibération n°2022-49 du conseil municipal de la ville de Mer du 3 mai 2022 portant création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;

Considérant que la n°2022-49 du conseil municipal de la ville de Mer du 3 mai 2022 a prévu une répartition des sièges proportionnellement aux effectifs des deux collectivités ;

Considérant qu'une telle répartition ne correspond pas à l'interprétation des textes faite par la DGCL dans sa foire aux questions le 3 juin 2022 : « Le nombre de candidats d'un CST commun est fixé par rapport au nombre total de sièges à pourvoir, lui-même fixé par délibération concordante des collectivités et établissements concernés au regard de l'effectif de l'ensemble des agents relevant de ce CST. Il ne saurait, en outre, comporter une répartition de ceux-ci proportionnellement aux effectifs des collectivités concernées par le CST commun. »

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents ;

M. Vincent ROBIN précise que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Ce comité social territorial doit se réunir à partir de janvier 2023.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Communauté de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et de la commune de Mer étant donné que la majorité des points abordés sont communs aux deux entités et que cela permet de ne pas multiplier les assemblées ;
Considérant que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels permanents de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :

- Commune de Mer : 57
 - Communauté de Communes Beauce Val de Loire : 119
- permettent la création d'un comité social territorial commun.

M. Vincent ROBIN propose le rattachement des agents de la commune de Mer au comité social territorial commun, placé auprès de la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, compétent pour tous les agents de la commune de Mer ainsi que pour tous les agents de la Communauté de Communes suite aux élections professionnelles 2022.

M. Laurent BOISGARD demande quel nombre a été modifié.

M. Vincent ROBIN répond que c'est la répartition entre la ville et la CCBVL qui ne doit pas apparaître.

M. Olivier BESNARD demande combien de candidats se sont présentés.

M. Vincent ROBIN répond qu'une liste complète a été établie. Il ajoute que la date des élections est fixée au 8 décembre et que le bureau de vote choisi est situé à l'ALSH de Mer – 26 rue du Sergent Bernard 41500 Mer - De plus, un vote par correspondance est prévu. Sinon, les salariés pourront aller voter pendant leur temps de travail au bureau de vote.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RATTACHER** les agents de la commune de Mer au comité social territorial commun placé auprès de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, compétent pour tous les agents de la commune de Mer et de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **DE FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DE MAINTENIR** le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 5 : RH_SCO / Convention de partenariat avec l'Education nationale pour les activités impliquant les éducateurs sportifs des collectivités

Le Maire expose :

Vu la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que cette convention a pour objet de permettre aux élèves scolarisés dans les écoles publiques de bénéficier de l'intervention d'éducateurs sportifs de la Communauté de communes et de la commune de Mer.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education nationale pour les activités impliquant les éducateurs sportifs des collectivités telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 6 : RH/ Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Le Maire expose :

Vu l'article L.712-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les décrets n° 76-208 du 24 février 1976 et n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

BENEFICIAIRES :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels ;
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet.

Qui occupent les fonctions d'agent d'entretien polyvalent au service logistique et qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints techniques ;
- agents sociaux.

CONDITIONS D'OCTROI :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

MONTANT :

Montant horaire de référence au 1er janvier 2002 (1er juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) :

Taux :

- 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- 0.80 euros par heure,
- ou 0.90 euros par heure pour la sous filière médico-sociale **UNIQUEMENT**.

Aucune modulation ne peut être faite.

CUMUL :

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- **D'ATTRIBUER** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité ;
- **DE PRECISER** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Délibérations – Urbanisme

Délibération n° 7 : URBA/ Dénomination des carrefours à sens giratoire – Mer

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » et R. 2512-6 « La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune » ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et aux places publiques ;

Considérant que la dénomination des voies communales et places publiques, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la ville de Mer pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant que l'attribution d'un nom à ces voies servira à :

- faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins ;
- faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ;
- faciliter la localisation sur les GPS ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE NOMMER** les carrefours à sens giratoires, marqués en couleur sur le plan joint à la présente délibération :
 - giratoire de la Libération (marqué en couleur orange)
 - giratoire de Chante-Caille (marqué en couleur verte)
 - giratoire du 19 mars 1962 (marqué en couleur jaune)
 - giratoire de la Fontaine de Baudisson (marqué en couleur bleu)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération n° 8 : URBA/ Dénomination des voies communales – Mer

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 : « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » et R. 2512-6 « La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune » ;

Vu le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et aux places publiques ;

Considérant que la dénomination des voies communales et places publiques, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même ;

Considérant la nécessité de dénommer l'ensemble des voies de la ville de Mer pour faciliter l'adressage des immeubles et des lieux ;

Considérant que l'attribution d'un nom à ces voies servira à :

- faciliter le repérage pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes) qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins ;
- faciliter le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ;
- faciliter la localisation de ce chemin sur les GPS ;
- faciliter l'identification des adresses des immeubles situés le long de ce chemin et procéder à leur numérotation ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DE NOMMER « Chemin de la Tronne » la voie susvisée, marquée en couleur rouge sur le plan joint à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Délibération - Patrimoine

Délibération n° 9 : PAT/ Acquisition des parcelles ZL n° 73, 77 et 297 aux consorts LORJOU

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le « protocole d'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières par les collectivités et organismes tenus de solliciter l'avis du service des Domaines » fixant l'indemnité à verser aux exploitants pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 à 9 560 € par hectare pour la commune de Mer ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (qui s'est substituée à France Domaine par le décret 2016-1234 du 19 septembre 2016) à 180 000 € ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec les propriétaires pour un montant d'acquisition à 5 033 €/hectare soit 1 709.21 € pour les parcelles ZL n°73, ZL n°77 et ZL n°297 (surface totale : 3 396 m²) et 3 246.58 € d'indemnité d'éviction soit un montant total de 4 955.79 € ;

Considérant que les parcelles cédées sont la propriété de Monsieur Philippe LORJOU, Madame Anne-Marie ALLIBERT et Madame Florence BARBARIN à concurrence d'un tiers chacun et qu'elles sont respectivement d'une surface de :

- 1 225 m² pour la parcelle ZL n°73 ;
- 661 m² pour la parcelle ZL n°77 ;
- 1 510 m² pour la parcelle ZL n°297.

Soit une surface totale de 3 396 m².

Considérant que lesdites parcelles figurent au PLU de Mer en zone UB ;

Considérant que les parcelles sont exploitées par Monsieur et Madame Philippe LORJOU en vertu d'un bail rural à long terme reçu par Maître Jean-Louis PERCHET, notaire à Mer, le 6 avril 2000 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACQUÉRIR** l'ensemble foncier composé de trois parcelles cadastrées ZL 73, 77 et 297, sis au lieu-dit Les Fléchaux à MER et appartenant aux conjoints Philippe LORJOU, Anne-Marie ALLIBERT et Florence BARBARIN au prix de 1 709.21 € ;
- **DE VERSER** une indemnité d'éviction d'un montant de 3 246.58 € à monsieur et madame Philippe LORJOU, domiciliés à MER, La Maigretterie, exploitants agricoles ;
- **DE CHARGER** l'étude notariale CHAUVEAU-THEVENIN-OLIVEIRA, 8 avenue du Maréchal Maunoury à MER (41500), de finaliser la transaction ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document et actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Délibération n° 10 : PAT/ Rétrocession à la ville des voiries et réseaux divers du lotissement « Les Fléchaux 2 »

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Vu l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière disposant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal ;

Vu les articles R. 431-24 et R. 442-8 du Code de l'Urbanisme, prévoyant que les voies et espaces communs d'un lotissement peuvent être rétrocédés à la commune à l'issue des travaux conduits par un investisseur privé, lorsque qu'une convention prévoit le transfert de ces éléments dans le domaine de la commune ;

Vu le projet d'acte de rétrocession annexé aux présentes ;

Considérant le fait que les parcelles rétrocédées, **à titre gratuit**, à la commune de Mer sont les suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZL	641	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 09 a 13 ca
ZL	642	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 19 a 38 ca
ZL	643	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 10 a 37 ca
ZL	644	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 11 a 22 ca
ZL	645	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 05 a 30 ca
ZL	646	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 06 a 83 ca
ZL	647	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 27 a 18 ca
ZL	648	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 00 a 09 ca
ZL	585	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 07 a 06 ca
ZL	587	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 01 a 57 ca
ZL	588	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 01 a 77 ca
ZL	591	LES CHAMPS GUEULE FILS	00 ha 00 a 96 ca

Considérant la demande de rétrocession présentée par la société CL les Flécheaux 2 ;

M. Laurent BOISGARD intervient pour dire qu'il s'abstient de voter pour être cohérent avec son abstention lors du vote sur le protocole transactionnel avec la société SCCV CL FLECHEAUX 2 lors du conseil municipal du 20 septembre.

Abstention : Laurent BOISGARD

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant une abstention, décide à la majorité :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession à titre gratuit à compter de la signature de l'acte authentique, les parcelles ZL n° 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 585, 587, 588, 591 composées notamment de voiries et réseaux divers du lotissement « les Flécheaux 2 » ;
- **D'ACTER** le classement des voiries du lotissement « les Flécheaux 2 » dans le domaine public routier communal ;
- **D'ACTER** le fait que l'étude notariale CHAUVEAU-THEVENIN-OLIVEIRA, 8 avenue du Maréchal Maunoury à MER (41500), est mandatée pour établir l'acte de rétrocession ;
- **D'ACTER** le fait que les frais d'acte liés à la rétrocession susmentionnée seront pris en charge intégralement par la Société CL les Flécheaux 2 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte et à signer tout document.

Délibération - Solidarité

Délibération n° 11 : Mutuelle communale / Convention de mise à disposition de locaux municipaux

Madame Aurore CASATI, adjointe en charge de la solidarité expose :

Considérant la volonté de la Ville de Mer de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle communale ;

Considérant que cette démarche n'engendre aucun coût pour la commune de Mer qui ne joue qu'un rôle de facilitateur dans la mise en place de la mutuelle communale, et de relais d'informations auprès des habitants ;

Considérant, donc que la commune n'interviendra pas dans les contrats signés entre la mutuelle retenue et les administrés ;

Considérant qu'après l'analyse des offres reçues, la commission vivre ensemble du 12 octobre 2022 a émis un avis favorable sur la proposition de la MUTUALE ;

Considérant le fait que MUTUALE a demandé qu'une salle lui soit louée pour faire ses permanences périodiques auprès des habitants ;

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal un tarif de 27€ la demi-journée pour l'occupation d'un bureau.

Mme Martine NODOT demande où est situé le bureau qui sera loué.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire de locaux municipaux ci-joint à la MUTUALE, pour l'organisation de permanences pour un montant de redevance fixé à 27 € charges comprises par demi-journée ;
- **D'AUTORISER** la mise en place d'un plan de communication afin d'informer les habitants de la Ville de Mer des dates de réunion et de permanences de la MUTUALE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération – Services techniques

Délibération n° 12 : TECH/ Groupement de commandes pour un marché de curage des réseaux

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique prévoyant que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes ;

Le Syndicat Val d'Eau, la Communautés de Communes Beauce Val de Loire et la Ville de Mer exploitent des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale. Ces opérations d'exploitation nécessitent des interventions ponctuelles ou récurrentes de curage des réseaux ;

Afin de faciliter la réalisation de ces interventions sur les réseaux des 3 collectivités, celles-ci ont décidé de créer un groupement de commande, coordonné par le Syndicat Val d'Eau qui permettra aux trois collectivités de mutualiser leurs achats de cette prestation et d'intervenir dans de bonnes conditions ;

Considérant que chaque membre du groupement inscrit le montant prévisionnel des interventions qui le concerne dans le budget de sa collectivité et que le coût définitif de chaque intervention sera facturé à la collectivité bénéficiaire ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes de manière à simplifier et sécuriser les procédures « marchés publics » tout en bénéficiant d'économies d'échelle ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement de commandes sera la CAO du Syndicat Val d'Eau- coordonnateur du groupement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune de Mer au groupement de commandes pour un marché d'interventions de curage de réseaux ;
- **D'APPROUVER** le positionnement du Syndicat Val d'Eau comme coordonnateur de ce groupement ;
- **D'ADOPTER** la convention constitutive de groupement de commandes jointe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 13 : TECH/ Tableau de classement de la voirie communale

Monsieur Jean COLY, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2018-70 du conseil municipal en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant,

- Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère « longueur de la voirie communale »
- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal.
- La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 52 307 mètres linéaires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la mise à jour de la voirie communale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2023 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération – Aménagement du territoire

Délibération n° 14 : AT/ Petites villes de demain – signature du contrat de sécurité

Monsieur Pascal MEZILLE, adjoint en charge de l'aménagement, de l'entretien urbain et de la sécurité expose :

Vu la délibération n°2021-13 du conseil municipal en date du 2 février 2021 actant la candidature de la Ville de Mer au dispositif Petite Ville de Demain ;

Vu la convention d'adhésion établie entre la Ville de Mer, la Communauté de Communes Beauce Val de Loire et l'Etat signée le 1^{er} juin 2021 ;

Vu le projet de contrat joint à la présente délibération ;

Le présent contrat précise les engagements réciproques de l'État et de la collectivité cocontractante en matière de sécurité. Il s'inscrit dans le cadre du programme Petites villes de demain et de la convention Petite ville de demain signée entre la commune de MER, la communauté de commune de Beauce Val de Loire et l'État en mai 2021 ;

Au regard du diagnostic effectué, le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher décline localement une offre de protection et de sécurité adaptée à la commune de Mer, incluant l'engagement de moyens et la mise en œuvre d'actions, à savoir :

- prévention ;
- contact ;
- partenariat ;
- redevabilité ;
- protection ;
- intervention ;
- lutter contre l'économie souterraine et les trafics de stupéfiants ;
- lutter contre les cambriolages et les incivilités ;
- développement de la vidéoprotection.

La commune de Mer s'engage à soutenir l'action de l'État en intégrant notamment les enjeux de sécurité dans les domaines qui lui sont propres. En outre, la commune de Mer s'engage à faciliter l'accès des forces de gendarmerie pour mener à bien leurs actions.

Mme Martine NODOT demande si l'engagement concernant le développement de la vidéoprotection est qualitatif ou quantitatif.

M. Pascal MEZILLE répond qu'il s'agit d'un engagement visant à maintenir le niveau de vidéoprotection actuel en terme quantitatif et d'assurer la maintenance de ces équipements. Il rappelle qu'il s'agit d'un coût important pour la commune. Il dénote un certain désengagement de l'Etat en matière de sécurité au travers de cette convention.

M. Laurent BOISGARD fait remarquer à l'assemblée que les caméras de vidéoprotéctions ont permis d'aider certaines enquêtes.

Mme Martine NODOT souligne l'effet dissuasif de la mise en place de caméras dans la ville.

M. Christophe ELIE intervient pour indiquer que, si ces dispositifs sont assurément une aide à la résolution des enquêtes, ils n'empêchent pas pour autant les crimes et délits.

M. Vincent ROBIN ajoute que la police demande souvent les enregistrements des caméras de vidéoprotection et que les résultats restent assez faibles. Il fait remarquer au conseil qu'en tout état de cause, le contrat de sécurité permet le maintien des caméras de vidéoprotéctions, qui sont dans certains cas efficaces. De plus, la gendarmerie, au travers de ce type de convention mène des actions de prévention positives. Il prend comme exemple la prévention sur la circulation en vélo menée en début d'année dans les écoles méroises qui a eu un retour très positif des élèves.

M. Olivier BESNARD ajoute que les caméras rassurent les citoyens.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de sécurité avec l'Etat ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération – Finances

Délibération n° 15 : FIN/ Décision modificative n°3

Monsieur Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

Cette décision modificative n°3 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires ;

Cet ajustement se traduit par des virements de crédits entre chapitres ;

Les corrections apportées aux inscriptions initiales portent sur les opérations suivantes :

- Ajustement des dépenses de fonctionnement au chap. 011
- Diminution de 10 000 euros l'enveloppe des subventions car une partie des dépenses a été payée au chap. 011 (Comité de jumelage)
- Ajustement de l'équilibre avec les chap. « 022 », « 023 », « 021 », « 020 » et « 204 »
- Reversement des 1% de la taxe d'aménagement à la CCBVL

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	6226	Honoraires	22 000,00
	617	Etudes	20 000,00
	6281	Concours divers	10 000,00
	615232	Entretien et réparation réseaux	7 000,00
	615221	Entretien et réparation bâtiments publics	30 000,00
	61521	Entretien terrains	40 000,00
	6068	Autres matières et fournitures	71 000,00
65	6574	Subventions	-10 000,00
022		Dépenses imprévues	-30 000,00
023		Virement à la section d'investissement	-160 000,00
TOTAL			0,00

Dépenses d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
10	10226	Taxe d'aménagement	500,00
204	204133	subvention département	-82 244,00
020		Dépenses imprévues	-78 256,00
TOTAL			-160 000,00
Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
021		virement à la section de fonctionnement	-160 000,00
TOTAL			-160 000,00

M. Laurent BOISGARD demande à quoi correspond la dénomination « entretien des terrains » dans la ligne 011 et s'il n'est pas opportun d'utiliser ces 40 000€ pour remplacer l'éclairage défectueux et ainsi soulager les services techniques qui interviennent régulièrement.

Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS – Directrice générale adjointe en charge des moyens généraux – souligne que des réévaluations ont été faites pour cause de dépassement du budget. Concernant la ligne « entretien des terrains » rien n'est concrètement prévu au budget pour l'année 2022, il s'agit seulement d'une enveloppe prévisionnelle pour la fin de l'année.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la décision modification n°3 de l'exercice 2022 intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 16 : FIN/ Répartition de la taxe d'aménagement

Monsieur Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire (CCBVL) ;

Vu la délibération n°2022-132 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mer n° 2011/77 en date du 7 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre les communes membres de la CCBVL et la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Vu le projet de convention joint à adapter pour chaque commune ;

Considérant le fait que chaque commune membre de la CCBVL doit prendre une délibération instaurant la part de la taxe d'aménagement reversée à la CCBVL ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement qui fixe le taux de reversement à 1% de la commune de Mer à la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

- **D'HABILITER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

Délibération n° 17 : FIN/ Attributions de compensation définitives 2022

Monsieur Christophe ELIE, adjoint en charge des finances expose :

Vu la délibération n° 2019-48 du conseil municipal en date du 17 juin 2019 ;

Vu la convention relative aux modalités de partage des dynamiques de fiscalité de foncier bâti liées au développement de la ZAC Les Portes de Chambord, des zones d'activité « Les cent Planches » et « La Mouée », signée entre la commune de MER et la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que les zones d'activité de MER constituent depuis plusieurs années le potentiel majeur de la dynamique de ressources fiscales du territoire.

Pleinement investie de sa compétence obligatoire « zones d'activité », la Communauté de communes de la Beauce Ligérienne, puis à compter de 2016, la Communauté de communes Beauce Val de Loire CCBVL, ont investi, pour le développement de la ZAC Les Portes de Chambord (viabilisation, construction, équipements, commercialisation, entretien, gestion...).

Outre le retour de fiscalité économique pour la CCBVL, la zone « Les Portes de Chambord » génère des gains fiscaux significatifs pour la ville de Mer en termes de fiscalité foncière. Le produit de foncier bâti des entreprises de la commune de MER est évalué à ce jour à plus de 1,2 M€ par an (beaucoup plus marginalement pour la CCBVL compte tenu de la faiblesse du taux de foncier bâti économique).

Or la CCBVL doit encore développer ses zones d'activité. A cet effet, les perspectives financières montrent qu'un rééquilibrage dans la répartition des ressources du territoire entre EPCI et communes est nécessaire afin de porter durablement le projet communautaire.

En ce sens, et dans une optique de solidarité financière, la question du partage des gains de cette dynamique de taxes foncières bâties communales a été posée.

Considérant que les conditions de reversement des taxes foncières entre la ville de MER et la Communauté de communes Beauce Val de Loire sont stipulées dans la convention annexée à la délibération n° 2019-48 approuvée à l'unanimité en conseil municipal du 17 juin 2019 ;

Considérant que ladite convention règle les modalités d'une répartition des variations de foncier bâti entre le 31 décembre 2018, année servant de référence et celles constatées à partir du 1er janvier 2021 sur les zones d'activité de la ville de MER ;

Considérant que ladite convention acte le principe de reversement des dynamiques de taxes foncières de la commune de MER vers la Communauté de communes Beauce Val de Loire, au taux de 80%, à compter du 1er janvier 2019 sur le périmètre des zones d'activité « Les Portes de Chambord, Les Cent Planches, La Mouée » ;

Considérant que, conformément au tableau joint en annexe de ladite convention, celle-ci fixe le montant des bases nettes définitives de référence, au 31 décembre 2018, sur les zones d'activité « Les Portes de Chambord, Les Cent Planches, La Mouée » à 3 745 965 € ;

Considérant que le calcul de la réfaction à verser à la Communauté de communes Beauce Val de Loire est le suivant :

$$[(\text{bases nettes de TF de l'année N} - 3\,745\,965) \times 28,13 \, \%] \times 80 \, \%$$

Considérant que les bases nettes définitives 2022, transmises par le Service des Impôts des Entreprises, s'élèvent à 5 291 845 €, le calcul de la réfaction 2022 à verser à la Communauté de communes Beauce Val de Loire est le suivant :

$$[(5\,291\,845 - 3\,745\,965) \times 28,13 \, \%] \times 80 \, \% = 347\,885 \, \text{€} ;$$

Considérant que les montants des charges transférées de la Voirie, de Gemapi, du Scolaire, de la Petite Enfance, de la Jeunesse et de Musique restent inchangés ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** le montant des attributions de compensation négatives définitives à reverser à la Communauté de Communes Beauce Val de Loire au titre de l'année 2022 à 1 094 684 €, tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Communes	Produits TP base 2001	Voirie	Gemapi	Scolaire	Petite Enfance	Jeunesse	Musique	Reversement de la dynamique des Taxes Foncieres sur les zones d'activité de MER	TOTAL CHARGES TRANSFÉRÉES	AC DÉFINITIVES 2022
MER	1 217 457	4 331	14 022	1 596 857	37 000	156 326	155 720	347 885	2 312 141	-1 094 684

- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération – Syndicat Val d'Eau

Délibération n° 18 : Val d'Eau/ Présentation des rapports annuels du Syndicat Val d'Eau pour l'année 2021

Le Maire expose :

Vu l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la transmission d'un rapport par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune membre ;

Vu l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la présentation en conseil municipal des rapports des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant notamment que le maire présente au conseil municipal [...] un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ;

Vu les deux rapports d'activités annexés à la présente délibération concernant respectivement le prix et la qualité des services publics de l'eau et le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ;

Considérant que la Ville de Mer est membre du Syndicat Val d'Eau chargé d'exercer en régie directe les compétences eau potable et assainissement collectif ;

Considérant que le Syndicat Val d'Eau a transmis à la commune de Mer deux rapports annuels pour l'année 2021, l'un sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et l'autre sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ;

Considérant que les rapports susmentionnés ont été transmis en préfecture le 6 juillet 2021 ;

Considérant que les services assurés par le Syndicat Val d'Eau sont les suivants :

- distribution d'eau potable ;
- service d'assainissement collectif.

Considérant que le coût total des opérations susmentionnées ainsi que leur financement sont exposés aux pages 4, 6, 9 et 10 du rapport annexé, qu'il ressort notamment que les recettes pour le syndicat se sont élevées à 1 556 566 € HT pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE PRENDRE ACTE** des rapports annuels 2021 du Syndicat Val d'Eau concernant le prix et la qualité des services publics de l'eau et le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 19 : DEV ECO/ Dérogation au repos dominical des commerces de détail de Mer pour l'année 2023

Le Maire expose :

Vu les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Le principe des dérogations municipales au repos dominical est établi pour permettre aux commerces concernés d'ouvrir exceptionnellement les dimanches de forte activité.

Ainsi, en application de l'article précité et depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté à douze par an sur décision du Maire et après avis simple du conseil municipal.

Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de communes dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022 pour l'année 2023.

Cette liste peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détail, le jour des dimanches concernés.

Toutefois, la loi réserve le travail du dimanche aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit notamment au regard des majorations de rémunération et de repos compensatoire.

Après échange avec l'Association Méroise des Commerçants et Artisans ;

Mme Martine NODOT intervient pour dire qu'elle ne conteste pas les demandes des commerçants, mais qu'elle ne comprend pas le motif d'une ouverture le dimanche pour le Vinymer.

M. Vincent ROBIN répond qu'il s'agit d'une demande des commerçants mais qu'effectivement il s'agit d'un dimanche où les commerçants mérois sont très peu à être ouverts dans les faits.

M. Jean COLY fait remarquer qu'il est contre le principe même des dérogations pour repos dominical.

Vote contre : Jean COLY

Le conseil municipal, après avoir délibéré et comptant un vote contre, décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** les commerces de détail à déroger à l'obligation de repos dominical les dimanches en 2023 :
 - le 15 janvier 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
 - le 2 juillet 2023 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
 - le 3 septembre 2023 (salon Vinymer / rentrée scolaire)
 - les 10 et 17 décembre 2023 (2 dimanches avant Noël)
- **DE PRÉVOIR** que la liste pourra être modifiée en cours d'année au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération – Culture

Délibération n°20 : CULT/ Convention avec la maison de l'emploi du blaisois concernant la clause d'insertion dans le cadre du marché de travaux de la future médiathèque

Madame Annie BERTHEAU, adjointe en charge de la culture expose :

Considérant le projet de réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque, ludothèque nécessitant de publier un marché public de travaux ;

Vu l'article L. 2112-2 du Code de la Commande publique permettant de pouvoir prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché. Les entreprises attributaires des marchés doivent réaliser un nombre d'heures d'insertion. Elles restent libres des modalités de réalisation ;

Les publics visés dans ce cadre sont notamment :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),
- les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité,
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),

Vu le mode de calcul établi correspondant à un nombre d'heures calculé sur la base de 5% du montant prévisionnel de travaux de chacun des lots du marché public ;

Considérant les conditions d'attribution des subventions de la Région Centre Val de Loire dans le cadre de la convention établie avec le Conseil Départemental de Loir et Cher, notamment en matière d'insertion sociale pour des projets nécessitant des coûts de travaux importants ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

M. Laurent BOISGARD demande s'il est possible de déclarer irrecevable l'offre d'une entreprise qui n'intègre pas cette part d'insertion sociale.

M. Vincent ROBIN répond « oui ».

M. Olivier BESNARD demande si les entreprises sont prévenues.

M. Vincent ROBIN répond que cette part d'insertion sociale est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises.

Mme Danielle GUERIN demande quelle est la part d'insertion sociale prévue.

Mme Annie BERTHEAU répond que cette part est fixée en fonction du montant prévisionnel des travaux. En l'espèce, une part de 5% est prévue.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi du Blaisois pour le calcul et le suivi de la mise en œuvre de l'insertion sociale par les entreprises retenues dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en une médiathèque, ludothèque telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Points divers

Mme Martine NODOT souhaite intervenir sur la facture énergétique. Elle remarque que la majorité des autres villes annoncent une augmentation de leurs factures d'électricité et de gaz. Elle demande donc si la ville de Mer a estimé ces augmentations.

M. Vincent ROBIN répond que le prix n'a pas augmenté comme le tarif libre car Mer a signé deux conventions avec deux opérateurs. Mais il s'inquiète du prix lorsque ces conventions prendront fin. Il faudra donc mener des actions pour essayer de réduire la consommation énergétique. Il ajoute qu'il a décidé d'éteindre les éclairages publics à partir de 22h00 et de retarder son allumage à 6h30 le matin pour essayer de faire des économies d'énergie. Il réfléchit également à faire arrêter les matchs de foot le samedi soir pour ne pas allumer les lumières sur le terrain. Les matchs de foot seront ainsi décalés à un autre moment dans la journée, les entraînements le soir sont maintenus. De plus, les éclairages de la zone d'activité sont éteints en même temps que l'éclairage des rues.

Mme Martine NODOT ajoute que dans le centre-ville, tout est éclairé du côté de l'avenue Maunoury et que tout est éteint du côté ville au niveau de la Halle.

M. Christophe ELIE ajoute que le prix de l'électricité va, en tout état de cause, tripler d'ici 3 ans.

M. Vincent ROBIN annonce que les budgets à venir seront très compliqués.

M. Olivier BESNARD demande s'il est possible d'agir dans les zones d'activités qui laissent leurs lumières allumées.

M. Vincent ROBIN répond que des discussions ont déjà été entamées avec les entreprises qui laissent leurs lumières allumées la nuit. Il explique de c'est un sujet complexe car l'éclairage de nuit est imposé par certains assureurs. En tout état de cause, la CCBVL doit montrer l'exemple en arrêtant l'éclairage de nuit. Il ajoute que les décorations de Noël seront maintenues cette année, mais qu'elles seront allumées le 1^{er} décembre et éteintes dès début janvier.

La séance est levée à 21h30.

Agenda

- ❖ Novembre :
 - Mercredi 23 novembre à 19h : Commission vivre ensemble
 - Lundi 28 novembre à 19h : Commission générale
- ❖ Décembre :
 - Mardi 13 décembre à 19h30 : Conseil municipal

